

Règlement de la Chambre des Scholarques (du 30 avril 1991)*

Edition du Service des Affaires Bourgeoisiales (du 3 octobre 2016)

* Les termes désignant des personnes s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes

CHAPITRE PREMIER

Art. 1 But¹

La Chambre des Scholarques ou Schulherren² est instituée pour favoriser les progrès de l'instruction, en fournissant des subsides aux jeunes bourgeois de Fribourg qui se vouent à l'étude des sciences ou des arts.

Conformément à la volonté des fondateurs, la Chambre ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.⁶

Art. 2 Administration et surveillance

La Chambre administre ses fonds sous la surveillance du Conseil communal.

² Abrogé⁶

Art. 3 Liberté de décision

La Chambre dispose des revenus et octroie les subsides librement et suivant sa conscience, en conformité de l'esprit de l'institution et du présent règlement.

CHAPITRE DEUXIEME

Composition et compétences de la Chambre

Art. 4 Composition et présidence

- 1 La Chambre est composée de six Scholarques, parmi lesquels si possible deux ecclésiastiques, présidée par un membre du Conseil communal.
2 Elle désigne un vice-président.

Art. 5 Administration et secrétariat

- 1 Le secrétaire du Conseil bourgeoisial⁶ est chargé de l'administration de la Chambre; il en est le secrétaire.
2 En cas d'empêchement, son remplaçant assume ses fonctions.

Art. 6 Lieu de réunion

Le Conseil communal tient un local à la disposition de la Chambre pour ses séances.

Art. 7 Attributions

- 1 La Chambre attribue les subsides; elle examine le budget et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre³, en vue de leur approbation par le Conseil communal et de leur ratification par l'Assemblée bourgeoisiale.
2 Elle élabore et adopte son règlement et le soumet au Conseil communal pour approbation.
3 Elle présente au Conseil communal ses candidats à l'élection aux fonctions de Scholarque.

Art. 8 Quorum

La Chambre ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 9 Décision par le Conseil communal

- 1 Si, après deux convocations, la Chambre ne peut se constituer, le Président soumet les tractanda au Conseil communal qui en décide.
2 La décision du Conseil communal est inscrite au procès-verbal de la Chambre.

Art. 10 Récusation

Les conjoints, parents et alliés intéressés jusqu'au degré de cousin doivent se récuser; ils se retirent lors de la délibération et de la discussion; mention en est faite au procès-verbal.

Art. 11 Défaut de majorité

Si, en cas de récusation, il n'y a plus la majorité absolue des membres, y compris le Président, la décision appartient au Conseil communal; sa décision est inscrite au procès-verbal de la Chambre.

Art. 12 Signature

La Chambre est engagée par la signature collective du Président et de l'administrateur; elle peut, si nécessaire, conférer à d'autres personnes la signature collective avec le Président ou l'administrateur.

Art. 13 Procès⁶

La Chambre ne peut soutenir un procès sans l'autorisation du Conseil communal. En cas d'urgence, elle peut toutefois entamer la procédure. Le Conseil communal en est informé sans délai. Il peut décider toute mesure utile, notamment de faire suspendre ou arrêter la procédure.

CHAPITRE TROISIEME **Du Président**

Art. 14 Nomination

Le Président est nommé par le Conseil communal.

Art. 15 Durée des fonctions **Gratuité**

1 Ses fonctions durent aussi longtemps que son mandat de conseiller communal.

2 Elles sont gratuites; ses débours lui sont toutefois remboursés sur la base d'une pièce visée par le vice-président.

Art. 16 Attributions

1 Le Président soumet à la Chambre toutes les affaires qui sont de sa compétence; selon sa prudence, il peut lui soumettre d'autres questions.

2 Il veille à l'exécution des décisions de la Chambre.

Art. 17 Surveillance

Il exerce la haute surveillance sur la Chambre. Il contrôle la gestion administrative et financière de la Chambre par l'administrateur et lui donne les instructions nécessaires. Il veille, en particulier, à la tenue du procès-verbal et des archives.

CHAPITRE QUATRIEME

Des Scholarques

Art. 18 Election

Durée des fonctions

Gratuité

1 Les Scholarques sont élus par le Conseil communal, sur présentation de la Chambre, et demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

2 Leurs fonctions sont gratuites; leurs débours leur sont toutefois remboursés sur la base d'une pièce visée par le Président.

Art. 19 Eligibilité

Pour être éligible, il faut:

- a) être bourgeois de la Ville de Fribourg;
- b) être de bonne moralité;
- c) avoir fait des études supérieures;
- d) avoir 30 ans accomplis;
- e) être, en principe, domicilié en ville de Fribourg, dans tous les cas dans le canton de Fribourg;
- f) jouir de ses droits civils et civiques.

Art. 20 Parents

Les conjoints, parents et alliés jusqu'au degré de cousin ne peuvent être simultanément membres de la Chambre.

Art. 21 Préséance

Les dignités ecclésiastiques et civiles ne donnent droit à aucune préférence ni préséance.

Art. 22 Vacance

Dans les six mois suivant chaque vacance, la Chambre adresse au Conseil communal sa proposition de remplacement.

Art. 23 Remise du règlement

L'administrateur remet à l'élu un exemplaire du règlement.

Art. 24 Missions particulières

Les membres sont tenus de remplir les missions particulières auxquelles la Chambre les appelle.

Art. 25 Assermentation

Dès leur élection, les Scholarques sont assermentés par le Syndic et prononcent la formule suivante:

Formule du serment

Au nom de la Sainte Trinité, je prends aujourd'hui l'engagement formel de contribuer de tout mon pouvoir à la fidèle administration des capitaux et des rentes de la Chambre des Scholarques. Je jure de m'y conduire avec impartialité et dans le seul but de procurer l'avancement des lumières, tant pour ce qui concerne la Religion que pour ce qui regarde les sciences et les arts utiles à ma patrie; et je prie Dieu de m'éclairer et de me soutenir dans cette tâche.

(Pour les Scholarques qui remplacent le serment par la promesse solennelle, la formule est la suivante:

Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge.)⁶

CHAPITRE CINQUIEME De l'administrateur

Art. 26 Personne

Le secrétaire du Conseil bourgeoisial⁶ est d'office administrateur de la Chambre des Scholarques.

Art. 27 Rôle

- 1 Il est chargé de toutes les tâches administratives de la Chambre, en particulier de la tenue du procès-verbal de ses séances.
- 2 Il recueille préalablement l'avis du Président lors du placement des fonds de la Chambre et lui rend compte annuellement de son activité.

Art. 28 Convocations

Sur l'ordre du Président, il convoque les Scholarques en séance par lettre personnelle indiquant l'ordre du jour.

Art. 29 Assermentation

Il prête serment entre les mains du Syndic, suivant la même formule que les Scholarques eux-mêmes.

CHAPITRE SIXIEME Mode de délibérer et de voter

Art. 30 Procès-verbal

Chaque séance est ouverte par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente; mention en est faite au procès-verbal.

Art. 31 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 32 Suffrage du Président

Le Président peut opiner; il ne donne son suffrage qu'en cas d'égalité.

Art. 33 Mode de voter

Le vote a lieu par main levée.

Art. 34 Modification d'une décision

Une décision ne peut être changée ou révoquée qu'à la majorité de quatre voix.

Art. 35 Présentation des nouveaux membres

La présentation des nouveaux Scholarques se fait par la Chambre à la majorité absolue.

Art. 36 Intérêt personnel

Le Président, les Scholarques et l'administrateur ne peuvent obtenir ni subside ni autre prestation de la Chambre ni être cautionnés par elle.

CHAPITRE SEPTIEME

Des subsides

Art. 37 Genre d'études

Les subsides ne peuvent être accordés en principe que pour des études supérieures aux études gymnasiales complètes, soit pour des études universitaires. Par analogie, la Chambre peut subsidier également des études artistiques, industrielles et techniques aboutissant à un diplôme d'Ecole supérieure ou équivalant à un grade universitaire.

Art. 38 Liberté de décision

1 La Chambre statue librement du subside à accorder ou à refuser dans chaque cas particulier, appréciant les titres et les mérites de chaque candidat.

2 Ses décisions ne constituent jamais un précédent quant au genre d'études subsidiées.

Art. 39 Critères

Pour l'octroi et la quotité du subside, la Chambre se base sur les aptitudes d'abord, puis sur les besoins du postulant; elle tient compte du degré d'utilité publique que présente, pour l'avenir de Fribourg, la branche d'étude à subventionner.

Art. 40 Renouvellement

Les subsides ne doivent être répétés que pour ceux qui produisent des témoignages authentiques et satisfaisants de leurs progrès.

Art. 41 Bénéficiaires

Pour bénéficier d'un subside, il faut être bourgeois de Fribourg depuis au moins 5 ans.

Art. 42 Publication

Chaque année, la Chambre fait une publication dans laquelle, rappelant le but de la Fondation, elle invite ceux qui désirent en bénéficier à s'annoncer.

Art. 43 Reconnaissance des bénéficiaires

La Chambre invite les bénéficiaires, lors de l'octroi de la dernière bourse, à témoigner de leur solidarité en manifestant éventuellement leur reconnaissance durant leur vie active par un don à la Caisse⁶.

Art. 44 Prêts

En tout temps, la Chambre peut décider d'octroyer des subsides à titre de prêt; elle en arrête les conditions.

CHAPITRE HUITIEME

Art. 45⁶ Dissolution

En cas de dissolution, les biens de la Caisse seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de la Caisse et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

CHAPITRE NEUVIEME

Llegs⁴ (de)⁶ Montenach

En vertu du legs de M. Antoine (de)⁶ Montenach, le plus ancien de cette famille a le droit de présenter, chaque année, à la Chambre un sujet à qui elle est obligée de donner 30 écus-bons, s'il remplit les conditions requises. Si c'est un jeune homme de la famille (de)⁶ Montenach, il suffit qu'il annonce de la capacité et ne soit pas mauvais sujet, même s'il n'est encore que dans les écoles primaires; mais s'il n'est pas de la famille, il

faut qu'il ait achevé ses humanités au collège de Fribourg et aille poursuivre ses études dans une université, où il a la faculté de rester quatre années qu'on puisse pendant ce temps donner ce subside à quelqu'un d'autre, même de la famille. Après ceux de la famille, les Fribourgeois et les jeunes gens du bailliage de Montagny doivent avoir la préférence sur tout autre postulant. Si quelqu'un de la famille, tombé dans l'extrême pauvreté, n'avait pas de quoi faire apprendre un métier à ses enfants, les rentes du legs pourraient être appliquées au paiement de l'apprentissage. S'il arrive qu'on érige un séminaire à Fribourg, les fonds de ce legs pourront lui être remis, et dès lors l'ancien de la famille conservera le droit de présenter un séminariste, comme à présent l'élcolier, mais dès lors les autres droits de la famille cessent.

CHAPITRE DIXIEME

Llegs⁴ (de)⁶ Chollet

Par testament du 26 mars 1900, publié le 31 mai 1902, M. Louis (de)⁶ Chollet, ancien Syndic de Fribourg, a légué à la Chambre des Scholarques une somme de cent cinquante mille francs, "à condition que les intérêts de cette somme servent en premier lieu à des subsides gratuits en faveur des enfants de M. Ernest (de) Gottrau, de M. Henri (de) Chollet et de Mme Emilie von der Weid et à leurs descendants".

La Chambre des Scholarques approuve le présent règlement le 18 mars 1991.

Le Secrétaire:

M. Bruelhart

Le Président:

J. Aebischer

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg approuve le présent règlement le 30 avril 1991⁵.

Le Secrétaire de Ville:

A. Dubey

Le Syndic-Président:

C. Schorderet

¹ Les sous-titres proviennent de l'édition du 30 avril 1991

² Note historique - voir pages 11 à 15

³ Date faisant suite à la décision de la Chambre des Scholarques du 14 décembre 1998

⁴ Rectification selon décision de la Chambre des Scholarques du 12 décembre 2005, approuvée par le Conseil communal le 17 janvier 2006

⁵ Entrée en vigueur: immédiatement

⁶ Introduction, modification, rectification ou abrogation par décision de la Chambre des Scholarques du 29 juin 2016, approuvées par le Conseil communal le 3 octobre 2016. Entrée en vigueur: immédiatement

NOTE HISTORIQUE

La Chambre des Scholarques fut instituée en 1575 et organisée définitivement en 1577; cependant, elle puise ses racines dans une origine plus ancienne encore.

Au moment de la Réformation, alors que la Foi était de partout menacée, le Gouvernement de Fribourg s'attacha, comme premier remède préventif, à développer l'instruction, jusqu'alors fort rudimentaire. Une chambre, composée d'ecclésiastiques et de laïcs en nombre inégal, fut chargée de ce soin. Pour faciliter sa tâche, on lui assura un revenu annuel de 100 écus d'or fournis par une pension imposée, avec l'agrément du St-Siège, aux plus riches monastères du pays: Hauterive devait verser 40 écus d'or; les deux Chartreuses de la Part-Dieu et de la Valsainte chacune 20; Marsens et la Maigrauge, chacun 10.

En 1552, le prévôt Schibenhardt remit au Gouvernement une somme de 300 écus d'or, dont l'intérêt, compté à perpétuité au 5 %, devait servir à envoyer tous les trois ans dans une Université un jeune bourgeois pauvre de la Ville, irréprochable de naissance, de conduite et de talents. Mais le manque d'organisation, la hausse des denrées et d'autres circonstances empêchèrent ces mesures de donner tous leurs fruits.

Aussi, sous l'impulsion du prévôt Schneuwly surtout, en 1575, le Gouvernement, qui remplissait en même temps les attributions municipales, résolut d'organiser définitivement cette Chambre et d'en faire un véritable conseil d'éducation, jouissant de la plus large indépendance. Une réglementation qui comprenait toute l'organisation scolaire, le Katharinenbuch, fut rédigée et, en 1577, la Chambre des Scholarques ou Schulherren était établie.

Les Scholarques, au nombre de six: 3 ecclésiastiques et 3 laïcs, étaient revêtus de fonctions de durée illimitée, ne s'éteignant que par la mort ou par démission. Dans ce cas, la place laissée vacante devait être repourvue dans la huitaine d'un titulaire du même ordre, dont l'élection était réservée aux Scholarques eux-mêmes. Le rang et les dignités ecclésiastiques ou civiles constituaient le moindre titre à devenir membre de la Chambre: le talent, les lumières et la moralité étaient seuls pris en considération, et c'est pourquoi on put assurer à cette Chambre des compétences si larges qu'elle avait le droit même de s'opposer à ce que le Petit Conseil se mêlât

de ses affaires: choix et nomination des instituteurs, visites et examens des écoles, attribution de bourses d'études, élaboration des programmes, etc.

Le trésor public subvenait aux traitements des instituteurs et fournissait à la Chambre 30 batz par an pour les prix des écoliers et 30 autres batz pour le festin qui se donnait le jour de la distribution des prix. Quant aux 100 écus d'or des Couvents, on les partagea en 5 bourses qui devaient être, non point un subside aux indigents, mais une récompense destinée aux jeunes bourgeois les plus distingués et les plus aptes à faire honneur à la patrie. Ces bourses se répartissaient ainsi: deux la première année, deux la seconde et une la troisième, puis on recommençait par deux la quatrième, et ainsi de suite. Les bénéficiaires devaient aller passer trois années dans une Université, d'où ils devaient revenir décorés de la Maîtrise-ès-arts, c'est-à-dire du grade de Docteur en Philosophie.

La fondation du prévôt Schibenhardt ne pouvant plus, à cause de la hausse continue des denrées, être appliquée à la lettre, les revenus en furent affectés à des subsides à de jeunes écoliers pauvres. Enfin, s'il ne se trouvait aucun étudiant bourgeois capable d'être envoyé à l'Université, la somme destinée à cet usage était mise en réserve et employée, au gré des Scholarques, dans un but d'utilité scientifique.

A cette organisation, la fondation du Collège apporta de sérieuses atteintes. D'abord, la rente imposée à Marsens - qui devenait propriété du Collège - fut supprimée; puis, le nouvel établissement ayant été pourvu d'un cours de philosophie, les jeunes gens se dispensèrent d'aller faire ces mêmes études au dehors. Il en résulta, malgré la diminution du revenu, que la Chambre put réaliser des économies assez sensibles, fondement de ses capitaux actuels. A ces épargnes s'ajouta bientôt une nouvelle ressource, provenant d'une pension de 29 Louis d'or que les rois de France faisaient verser annuellement, à charge d'envoyer deux jeunes gens en France pour les y former aux fonctions publiques. Très souvent, aucun postulant ne se présentait et la pension restait en entier dans la caisse des Scholarques; cette situation s'étant prolongée jusque vers le milieu du XVIII^e siècle, l'épargne qui en résulta en faveur de la Chambre devint fort appréciable.

Enfin, un malheur, qui eût pu être tout à fait grave,acheva de consolider le capital de la Fondation. Celui des Scholarques qui tenait la caisse n'était point obligé, de son vivant, à rendre compte de sa gestion et ne fournissait

même aucune caution, parce qu'à l'origine la Chambre ne disposait que de revenus sans capital. Or, il arriva, vers le milieu du XVIII^e siècle, qu'on découvrit, à la mort du caissier, que celui-ci avait fait un certain nombre d'emprunts, assez considérables pour son propre compte, sans en faire dresser les actes obligatoires. Comme il était mort insolvable, la Chambre se trouva fort embarrassée et décida de suspendre tout subside non absolument indispensable jusqu'à ce que les capitaux perdus fussent reconstitués. Le nombre des postulants diminua ensuite de cette mesure et, de plus, le frère du caissier infidèle, homme riche et considéré, fit secrètement remettre à la caisse de la Chambre des sommes considérables qui la dédommagaient amplement de ses pertes, de telle sorte que les ressources capitales des Scholarques y trouvèrent un regain important de prospérité.

C'est ainsi que, presque sans aucune fondation, le fonds des Scholarques s'est constitué et a insensiblement augmenté, par une administration prudente et de sages économies.

En 1798, sous la tourmente révolutionnaire, la Chambre fut dissoute, mais le Scholarque François-Jacques (de) Chollet, qui détenait la caisse, continua d'en administrer les fonds sous la surveillance de la Chambre administrative, jusqu'au moment où, le 9 décembre 1803, la Chambre des Scholarques fut rétablie et reconstituée par arrêté du Conseil de Ville.

Ensuite de cet arrêté, la Chambre s'assembla aussitôt et se donna un nouveau règlement, dont la rédaction fut confiée au chanoine Fontaine et qui gardait entièrement l'esprit fondamental de l'institution, soulignant expressément le droit absolu et exclusif des seuls Scholarques de décider de l'emploi des revenus en conformité du but prescrit et des règles imposées par les statuts.

Ce règlement, approuvé par le Conseil communal, demeura en vigueur jusqu'en 1837, où une nouvelle réglementation assigna la présidence à un membre du Conseil communal et créa le poste du secrétaire-caissier soldé. En outre, ces nouveaux statuts, élargissant les pouvoirs des Scholarques, leur permirent, sous certaines réserves, d'accorder des subsides à des sujets distingués ne jouissant pas de la bourgeoisie de Fribourg.

Enfin, en 1861, une révision partielle des statuts intervint encore, sans modifications essentielles, et c'est sous ce régime que la Chambre a vécu jusqu'ici.

De cette brève esquisse historique, pour laquelle nous nous sommes appuyés surtout sur les notes du chanoine Fontaine, il résulte les points suivants, qui demeurent à la base de l'institution et doivent en rester comme le fondement immuable:

1. *Les capitaux des Scholarques, accumulés par les soins de la Chambre, sont devenus une véritable fondation, dont l'esprit et les conditions fondamentales sont fixés par l'organisation primitive de la Chambre et par le caractère qu'elle a maintenu au cours des siècles.*
2. *Nommés à vie, les Scholarques ont toujours eu et doivent avoir le droit exclusif et absolu de décider, suivant leur conscience, de l'emploi des revenus; et, en cette matière, ils ne sont liés que par l'esprit de l'institution et les règles établies.*
3. *Leur administration est soumise au contrôle du Conseil communal et à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale en ce qui concerne la gérance des capitaux du fonds, mais non en ce qui concerne l'emploi des revenus et l'octroi des subsides, et, en cette dernière matière, ces autorités ne peuvent ou ne doivent intervenir que si le but de la Fondation et son règlement ont été violés ou négligés.*
4. *Dès l'origine et de tout temps, les subsides de la Chambre ont été destinés aux études conduisant aux professions libérales; ils doivent servir à aider aux études universitaires ou à des études équivalentes, d'ordre intellectuel et supérieur, et non à la préparation à des métiers ou à des professions qui n'exigent pas des études intellectuelles équivalentes à l'Université. La règle ancienne fixait les études supérieures à la rhétorique, ce qui veut dire "supérieures aux études gymnasiales complètes".*
5. *Jusqu'en 1798, les Scholarques nommaient eux-mêmes leurs collègues aux places laissées vacantes par la mort ou la démission; plus tard, la nomination s'est faite par le Conseil communal, mais sur présentation faite par la Chambre et seulement dans les noms proposés. Ce système, conforme à l'indépendance de la Chambre, ne pourrait être modifié.*
6. *De tout temps, la Chambre seule a discuté et décidé de ses règlements et statuts; ceux-ci n'ont été revêtus que de la sanction ou de l'approbation de l'autorité supérieure: le Petit Conseil, sous l'ancien régime, puis, au XIX^e siècle, le Conseil communal et le Conseil*

d'Etat. Aucune autre autorité n'a le droit d'intervenir ou de proposer des modifications statutaires.

C'est sur ces considérations et sur les anciens protocoles et règlements de la Chambre que sont basés les présents statuts.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES SCHOLARQUES

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER

- Art. 1 But
- Art. 2 Administration et surveillance
- Art. 3 Liberté de décision

CHAPITRE DEUXIEME

Composition et compétences de la Chambre

- Art. 4 Composition et présidence
- Art. 5 Administration et secrétariat
- Art. 6 Lieu de réunion
- Art. 7 Attributions
- Art. 8 Quorum
- Art. 9 Décision par le Conseil communal
- Art. 10 Récusation
- Art. 11 Défaut de majorité
- Art. 12 Signature
- Art. 13 Procès

CHAPITRE TROISIEME

Du Président

Art. 14 Nomination

Art. 15 Durée des fonctions – Gratuité

Art. 16 Attributions

Art. 17 Surveillance

CHAPITRE QUATRIEME

Des Scholarques

Art. 18 Election – Durée des fonctions - Gratuité

Art. 19 Eligibilité

Art. 20 Parents

Art. 21 Préséance

Art. 22 Vacance

Art. 23 Remise du règlement

Art. 24 Missions particulières

Art. 25 Assermentation

CHAPITRE CINQUIEME

De l'administrateur

Art. 26 Personne

Art. 27 Rôle

Art. 28 Convocations

Art. 29 Assermentation

CHAPITRE SIXIEME

Mode de délibérer et de voter

- Art. 30 Procès-verbal
- Art. 31 Majorité
- Art. 32 Suffrage du Président
- Art. 33 Mode de voter
- Art. 34 Modification d'une décision
- Art. 35 Présentation des nouveaux membres
- Art. 36 Intérêt personnel

CHAPITRE SEPTIEME

Des subsides

- Art. 37 Genre d'études
- Art. 38 Liberté de décision
- Art. 39 Critères
- Art. 40 Renouvellement
- Art. 41 Bénéficiaires
- Art. 42 Publication
- Art. 43 Reconnaissance des bénéficiaires
- Art. 44 Prêts

CHAPITRE HUITIEME

- Art. 45 Dissolution

CHAPITRE NEUVIEME
Legs (de) Montenach

CHAPITRE DIXIEME
Legs (de) Chollet

Note historique: pages 11 à 15